

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 4 Consultation par voie électronique du mercredi 18 mai 2022

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. AUBINEAU Sébastien, DOUSSELIN Martial, DENIS Aurélien, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusé :
Assiste : M. GUIN Maxence (réfèrent administratif)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Le PV n°3 est approuvé à l'unanimité.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA. L'étude de la seconde situation a été publiée le 03-05-2022 (réunion du 22 avril 2022)

Examen de la **2^{ème}** situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions ci-dessous la **liste des clubs DEPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **31 Mars 2022** (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2021/2022 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical -ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2022 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres. Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

POINT SUR LES FORMATIONS INITIALES À L'ARBITRAGE

La Commission prend note des licences des arbitres stagiaires formés et enregistrées lors de cette saison 2021/2022 concernant les clubs départementaux :

PLAU Quentin (CIVAUX - 07/03/2022), **BAUDINET Flora** (JOUHET PINDRAY - 04/10/2021), **NEDELEC Baptiste** (POITIERS CEP - 17/03/2022), **LUCAS Kévin** (CEAUX-LA-ROCHE - 12/10/2021), **RETAILLEAU Geoffrey** (CHÂTEAU-LARCHER, 12/03/2022), **RICHARD Tom** (LHOMMAIZÉ - 24/04/2022), **GIOVE Ilario** (LHOMMAIZÉ - 27/03/2022), **BOURDEVERRE Maxime** (LHOMMAIZÉ - 16/03/2022), **ROUSSEAU Vincent** (USSEAU - 21/03/2022), **MONCEAU Christophe** (POITIERS BEAULIEU FC - 26/01/2022), **POUZET Charles** (SMARVES-ITEUIL - 19/10/2021), **LOUEDEC Kivyann** (CISSÉ - 08/03/2022), **MAITRE Robin** (US L'ENVIGNE - 14/04/2022),

RAGEAU Romane (LA CHAPELLE-BÂTON - 10/04/2022), **HUYGHE Eudes** (SANXAY - 22/09/2021), **DE VOLDER Hugo** (VOUILLÉ - 27/09/2021).

ETUDE DES DOSSIERS TARDIFS

La Commission étudie seulement les engagements des arbitres officiels des clubs départementaux réalisés après la réunion (étude de la seconde situation)

TERRONES Lilian (COUSSAY LES BOIS)

Licence arbitre validée par la LFNA le 23/11/2021.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 22/11/2021.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2021,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2021/2022.

MONCEAU Christophe (POITIERS BEAULIEU FC)

Licence arbitre validée par la LFNA le 27/01/2022.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 26/01/2022.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2021,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2021/2022.

GRAPPEY Tony (CIVAUX)

Licence arbitre validée par la LFNA le 22/03/2022.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 15/03/2022.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2021,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2021/2022.

NB : l'intéressé aurait dû, dans tous les cas, respecter deux années d'indépendance suite à son départ du club de VALDIVIENNE lors de la saison 2019/2020.

SAVADOGO Assane Amir Al Achra (POITIERS ASAC)

Licence arbitre validée par la LFNA le 11/03/2022.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 08/03/2022.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2021,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2021/2022.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Départemental 1

OZON	1 ^{ère} année
LUSIGNAN	1 ^{ère} année

Départemental 2

BOIVRE	1 ^{ère} année
--------	------------------------

Départemental 3

ASM	1 ^{ère} année
CENON S/VIENNE	1 ^{ère} année
COUSSAY LES BOIS	1 ^{ère} année
POITIERS BAROC	1 ^{ère} année
MIREBEAU	1 ^{ère} année

Départemental 4

ADRIERS	1 ^{ère} année
BONNES	3 ^{ème} année
COUSSAY EN MIREBEAU	1 ^{ère} année
LATILLÉ	2 ^{ème} année
L'ESPINASSE CHAUVIGNY	1 ^{ère} année

NALLIERS
POITIERS BEAULIEU ES
POITIERS PORTUGAIS
ST SAVIOL
ST CHRISTOPHE

2^{ème} année
2^{ème} année
1^{ère} année
1^{ère} année
2^{ème} année

Départemental 5

AVAILLES LIMOUZINE
CHÂTELLERAULT C9
LES ROCHES LA VILLEDIEU
MONT S/GUESNES
OUZILLY
POITIERS BEAULIEU FC
SAMMARCOLLES
SAULGÉ
ST REMY S/CREUSE
VALLÉE DU SALLERON
VERNON
VOUZAILLES

1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
2^{ème} année
1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
3^{ème} année
1^{ère} année

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ». La Commission prend acte de cet article et le met en application à partir de cette saison 2021-2022.

Départemental 4

ARCHIGNY
CHAMPIGNY LE ROCHEREAU
LE VIGEANT
LA PUYE LA BUSSIÈRE

1^{ère} année
4^{ème} année
1^{ère} année
1^{ère} année

Départemental 5

COULOMBIERS
SAVIGNÉ
MOUTERRE SILLY

1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 81 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER